



TEXTE ADOPTÉ n° 283
« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

28 janvier 2014

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

autorisant la ratification de
la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires,

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE.

*L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi constitutionnelle
dont la teneur suit :*

Voir les numéros : **1618** et **1703**.

Article unique

- ① Après l'article 53-2 de la Constitution, il est inséré un article 53-3 ainsi rédigé :
- ② « Art. 53-3. – La République peut ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires adoptée à Strasbourg le 5 novembre 1992, signée le 7 mai 1999, complétée par la déclaration interprétative exposant que :
- ③ « 1. L'emploi du terme de “groupes” de locuteurs dans la partie II de la charte ne conférant pas de droits collectifs pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, le Gouvernement de la République interprète la charte dans un sens compatible avec la Constitution, qui assure l'égalité de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion ;
- ④ « 2. Le *d* du 1 de l'article 7 et les articles 9 et 10 de la charte posent un principe général n'allant pas à l'encontre de l'article 2 de la Constitution, en application duquel l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public, ainsi qu'aux usagers dans leurs relations avec les administrations et services publics. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 janvier 2014.

Le Président,
Signé : CLAUDE BARTOLONE



ISSN 1240 - 8468